

ARRETE REGLEMENTANT LA RANDONNEE AQUATIQUE DANS LA ZONE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

Arrêté n°2026-48

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu les dispositions du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux (NOR : *DEVN0750092A*),

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*), notamment son article 15,

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu la modalité d'application de la réglementation dans la zone cœur n°27 prévue par la charte du Parc national des Pyrénées, relative aux activités sportives et de loisirs,

Vu l'avis du Conseil économique social et culturel du Parc national des Pyrénées émis lors de la réunion du 16 décembre 2025,

Vu l'avis du Conseil scientifique du Parc national des Pyrénées émis le 22 janvier 2026,

Vu l'avis du Conseil d'administration du Parc national des Pyrénées émis lors de la réunion du 27 janvier 2026,

Vu la consultation publique mise en ligne sur le site internet du Parc national des Pyrénées du 22 avril au 12 mai 2026,

Considérant les objectifs de protection des patrimoines naturels, culturels et paysagers assignés au Parc national des Pyrénées,

Considérant qu'il convient, dans un contexte de changement climatique et de raréfaction de la ressource en eau, de protéger les milieux aquatiques et la biodiversité associée,

Considérant les risques d'atteinte à la faune, la flore, les habitats naturels, la qualité de l'eau induits par la randonnée aquatique : destruction d'espèces par piétinement, dérangement de la faune, mise en suspension des sédiments, pollution chimique (crèmes solaires et insecticides), transfert de pathogènes, transfert d'espèces allochtones voire d'espèces exotiques envahissantes,

Considérant que cette pratique peut constituer un dérangement visuel et sonore en contradiction avec le « caractère » du Parc national,

Considérant que cette activité s'intensifie en zone cœur du Parc national des Pyrénées ces dernières années sous l'effet de la hausse des températures,

Considérant le travail de concertation mené par les services du Parc national avec les représentants de l'activité et les propositions de gestion qui en ont découlé,

ARRETE

Article 1 – Objet de l'arrêté

La randonnée aquatique aussi appelée « ruisseling » ou « aquarando » consistant à randonner dans le lit mouillé des cours d'eau est interdite sur l'ensemble de la zone cœur du Parc national des Pyrénées.

Article 2 – Modalités spécifiques

Par dérogation à l'article 1, cette interdiction ne concerne pas les activités suivantes :

- opération menée à des fins scientifiques,
- pêche en rivière faisant déjà l'objet d'une réglementation particulière en zone cœur,
- canyonisme faisant déjà l'objet d'une réglementation particulière en zone cœur,
- missions opérationnelles de secours, de sécurité civile, de police et de douane.

Le cas échéant, les bénéficiaires des dérogations susmentionnées respecteront les bonnes pratiques permettant d'éviter ou de limiter l'impact de leurs activités sur les habitats naturels et les espèces. Un guide de bonnes pratiques est notamment consultable sur le site internet du Parc national des Pyrénées sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Article 3 : Contrôle

Toute infraction au présent arrêté est passible de contraventions conformément à l'article R.331-66 du code de l'environnement.

Article 4 – Publication et voies de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Tarbes, le 02 juin 2026

Le Directeur du Parc national des Pyrénées ✓

Franck BOCHER

